

# OMPI



PT/DC/24

ORIGINAL : russe

DATE : 18 mai 2000

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Genève, 11 mai – 2 juin 2000

### RÈGLE 4.4)

#### *Proposition de la délégation de la Fédération de Russie*

La délégation de la Fédération de Russie propose d'apporter les modifications ci-après afin d'assurer un équilibre entre les droits et les intérêts du déposant, d'une part, et ceux des tiers, d'autre part.

#### Version a) :

4) — ~~[Traduction] Lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office et que la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable, la Partie contractante peut exiger qu'une traduction de la demande antérieure visée à l'alinéa 1) soit remise par le déposant, sur invitation de l'office, dans un délai de deux mois au moins à compter de la date de cette invitation, et au minimum égal au délai éventuellement applicable en vertu de cet alinéa.~~

#### Version b) :

4) [Traduction] a) Lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office et que la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable, la une Partie contractante peut exiger la remise, dans le délai applicable en vertu de l'alinéa 1), d'une traduction de la demande antérieure, en laissant au déposant la possibilité de remettre, en lieu et place de la traduction, une déclaration dans laquelle il autorise l'office à mettre la demande antérieure à la disposition de toute personne intéressée qui souhaite vérifier la validité de la revendication de priorité.

b) Lorsque la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable et que le déposant a remis la déclaration visée au sous-alinéa a), la Partie contractante peut exiger qu'une traduction de la demande antérieure visée à l'alinéa 1) [ou des parties pertinentes de celle-ci] soit remise par le déposant, sur invitation de l'office, dans un délai de deux mois au moins à compter de la date de cette invitation, et au minimum égal au délai éventuellement applicable en vertu de ~~est~~ l'alinéa 1) .

### Observation

L'article 6.5) et la règle 4.4) dégagent le déposant de l'obligation de remettre une traduction de la demande antérieure, sauf dans les cas où cette traduction est nécessaire pour vérifier la validité de la revendication de priorité afin de déterminer si l'invention en cause est brevetable (règle 4.4)), ce qui simplifie considérablement la tâche du déposant. Mais ces dispositions signifient concrètement que l'office renoncera à vérifier la validité de la revendication de priorité dans tous les cas qui ne sont pas prévus dans la règle 4.4).

Par ailleurs, il existe au moins deux autres cas dans lesquels la vérification de la validité de la revendication de priorité peut être exigée pour préserver les intérêts légitimes des tiers.

### Premier cas

La législation de la majorité des pays ne reconnaît pas le caractère de nouveauté à une invention divulguée, mais qui ne figure pas nécessairement dans les revendications, dans une demande déposée par un tiers auprès de l'office d'un pays et à laquelle est attachée une date de dépôt antérieure ou un droit de priorité.

Il peut s'agir par exemple d'une demande pour laquelle est revendiquée la priorité d'une demande antérieure déposée auprès d'un autre office et qui n'a pas été publiée (soit que la législation applicable dans cet autre office ne prévoit pas la publication des demandes soit que la demande a été retirée par le déposant). Dans ce cas, la personne qui se voit opposer une demande à laquelle est attachée une date de priorité antérieure ne peut vérifier elle-même la validité de la revendication de priorité puisqu'elle ne peut consulter la demande antérieure qui n'a pas été publiée. De même, l'office ne peut l'informer du contenu de la demande antérieure puisque celle-ci ne fait pas partie de l'état de la technique.

Il faut donc que l'office ait la possibilité de vérifier la validité de la revendication de priorité (auquel cas, il aura peut-être besoin d'une traduction de la demande antérieure) ou que la personne intéressée puisse prendre connaissance de la demande antérieure ou des parties pertinentes de celle-ci.

### Deuxième cas

La législation de la majorité des pays prévoit un droit d'utilisation antérieure.

Lorsqu'un brevet a été délivré sur la base d'une demande dans laquelle est revendiquée la priorité d'une demande antérieure et que l'exploitation de l'invention a commencé avant la date de dépôt de cette demande mais après la date de priorité revendiquée, l'utilisateur intéressé, comme dans le cas précédent, est en droit d'attendre que l'office vérifie le bien-fondé de la revendication de priorité ou doit avoir la possibilité de prendre connaissance du document de priorité.

Il est clair que les problèmes qui se posent dans les deux cas indiqués ci-dessus ne concernent pas tous les offices. C'est pourquoi la version a), par laquelle le PLT permet à chaque Partie contractante de décider de manière discrétionnaire s'il convient de faire usage de la disposition de la Convention de Paris sur le droit d'exiger une traduction, devrait pouvoir satisfaire tous les offices.

Si la version a) n'est pas acceptable, il est proposé de retenir la version b), plus favorable aux déposants, qui contient une variante indiquée entre crochets. Cette version laisse au déposant le choix de remettre, lors du dépôt de la demande, soit une traduction de la demande antérieure, soit une déclaration autorisant l'office à informer du contenu de la demande antérieure toute personne intéressée souhaitant vérifier la validité de la revendication de priorité. Cela étant, l'office se réserve le droit d'exiger une traduction si celle-ci s'avère nécessaire pour vérifier la validité de la revendication en vue de déterminer si l'invention en cause est brevetable (comme le prévoit actuellement la règle 4.4)).

[Fin du document]